

LOI N° 2022 - 022

PORTANT LOI DE FINANCES, EXERCICE 2023

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article Premier : Ressources et charges du budget de l'État

Le budget de l'État pour l'exercice 2023 s'équilibre en ressources et en charges à 1.957.920.915.000 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE L'ÉTAT

Article 2 : Autorisation de perception des recettes de l'État

Pour l'exécution du programme de développement, le Gouvernement est autorisé, au titre de l'exercice 2023 à :

- percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'État, des collectivités territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées au code des douanes national, au code général des impôts (CGI) et au livre des procédures fiscales (LPF) conformément à l'article 3 de la présente loi ;
- effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

- mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'État.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- aux exercices non prescrits en matière du droit de contrôle et de reprise de l'administration fiscale ;
- aux recouvrements des recettes des exercices antérieurs non prescrits ;
- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 2022 et des années suivantes ;
- à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les autres dispositions fiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes, outre que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient des états d'émission et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'État ou des collectivités territoriales.

Article 3 : Evaluation des ressources du budget de l'État

Les ressources du budget de l'État pour l'exercice 2023 s'élèvent à 1.957.920.915.000 FCFA. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : 1.953.476.832.000 FCFA, dont 1.187.232.121.000 FCFA de recettes budgétaires et 766.244.711.000 FCFA de ressources de trésorerie ;
- recettes des comptes spéciaux du Trésor : 4.444.083.000 FCFA.

Article 4 : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : 912.097.382.000 FCFA ;
- recettes non fiscales : 60.067.946.000 FCFA ;
- dons-programmes : 11.971.215.000 FCFA ;
- dons-projets : 203.095.579.000 FCFA.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- titres publics : 574.615.098.000 FCFA ;
- emprunts projets : 131.629.613.000 FCFA ;
- autres emprunts : 60.000.000.000 FCFA.

Article 5 : Recettes des comptes spéciaux du Trésor

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2023 ne comprennent que celles des comptes d'affectation spéciale et sont de 4.444.083.000 FCFA.

CHAPITRE I

MESURES RECONDUITES

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les taxes ci-après continuent d'être perçues au cordon douanier :

- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;
- le Prélèvement National de Solidarité (PNS).

La perception de ces taxes est soumise aux conditions suivantes :

Article 6-1 : L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :

- a- les dons et aides destinés à l'État ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Union Africaine.

Article 6-2 : La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

- a. voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes : 7000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours ;
- b. véhicules automobiles de transport de marchandises : 7000 FCFA pour un séjour de cinq (05) jours.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'État.

Article 6-3 : L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement National de Solidarité (PNS) :

- a- les dons et aides destinés à l'État ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'État et versé sur un compte spécial du Trésor public.

Article 7 : Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances, exercice 2022 du 31 décembre 2021 sont reprises comme suit :

« Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 6-3 de la loi de finances, exercice 2023, de l'article 175 du code général des impôts et des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales, les véhicules de transport de marchandises et de personnes, de cinq (5) ans d'âge au maximum importés ou vendus en République togolaise bénéficient, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- a) abattement sur la valeur en douane de :
 - 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
 - 90% pour les véhicules neufs ;

- 50% pour les véhicules de un (1) à deux (2) ans d'âge ;
- 35% pour les véhicules de trois (3) à cinq (5) ans d'âge ;
- b) exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;
- c) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- d) dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier ».

Article 8 : Au sens de la présente loi,

Les véhicules de transport de marchandises désignent :

1. les tracteurs routiers pour semi- remorques ou remorques des positions tarifaires 8701. 20. 10. 00 et 8701.20. 20. 00 du TEC CEDEAO ;
2. les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.04 du TEC CEDEAO ;
3. les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

1. les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;
2. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Article 9 : Les modalités pratiques d'octroi des avantages ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dispositions de l'article 10 de la loi n°2021-032 du 31 décembre 2021 portant loi de finances, exercice 2022, relatives au régime fiscal dérogatoire applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté sont reconduites comme suit :

1- Champ d'application

Le ministre chargé des finances est habilité à accorder, par voie d'agrément, certaines exonérations aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'opérations de restructuration.

Par « entreprises en difficulté » au sens de la présente loi, on entend (i) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou (ii) d'une procédure de règlement préventif prévue par l'article 1-1 du même acte uniforme ainsi que (iii) les entreprises tenues de reconstituer leurs capitaux propres en vertu des dispositions des articles 371 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Par « opérations de restructuration » au sens de la présente loi, on entend (i) tout acte concrétisant un changement de contrôle de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (ii) tout acte de cession d'actifs de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (iii) tout acte connexe ou préparatoire aux opérations visées aux (i) et (ii) du présent article et (iv) tout acte constitutif du plan de restructuration économique, financier et social de l'entreprise en difficulté.

2- Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux consistent en des exonérations qui concernent exclusivement :

- a) en matière d'impôt sur les sociétés, les bénéfices, les reprises de provisions, quel que soit le régime fiscal appliqué lors de leur dotation, les plus-values constatées lors de la cession ou de la réévaluation libre d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que tout autre produit exceptionnel;
- b) en matière d'imposition minimum forfaitaire, la totalité du chiffre d'affaires réalisé quels que soient son origine et son montant ;
- c) en matière d'impôts fonciers, les propriétés bâties au sens de l'article 258 du code général des impôts (CGI) ainsi que les propriétés non bâties au sens de l'article 259 du CGI ;
- d) en matière de patente et de taxes équivalentes, le chiffre d'affaires, et les valeurs locatives des immeubles ou terrains servant à l'exercice de la profession ;
- e) en matière de taxe sur les activités financières, l'ensemble des opérations financières, bancaires ou se rapportant au commerce de valeur et de l'argent dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- f) en matière de taxe sur les conventions d'assurances, toute convention d'assurance ou de rente viagère dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- g) en matière de droits d'enregistrement et de timbre, les actes portant augmentation de capital en numéraire ou au moyen d'incorporation de créances, de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, les actes de fusion de sociétés et les actes de cession de titres sociaux et d'éléments d'actif immobilisés.

3- Conditions d'obtention de l'agrément

L'agrément visé au point 1 du présent article pourra être accordé par le ministre chargé des finances en considération de tout ou partie des éléments d'appréciation suivants :

- a) le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur porteur de potentialités de croissance et d'emplois;
- b) le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur stratégique pour le pays ou les régions ;

- c) le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est nécessaire au fonctionnement de l'économie du pays ou des régions ou au maintien d'une concurrence réelle entre les opérateurs du secteur ;
- d) le montant des investissements projetés est significativement important ;
- e) l'agrément constitue un facteur déterminant de nature à permettre la pérennité de l'entreprise en difficulté et la sauvegarde ou le développement des emplois à l'échelle locale ou nationale.

4- Procédure d'obtention de l'agrément

Toute entreprise qui sollicite l'agrément visé au point 1 doit joindre à sa demande un programme de développement des activités existantes permettant de justifier de la sauvegarde ou du développement de l'emploi. Les engagements pris doivent être fermes et sans condition. Les engagements en matière d'emploi devront être tenus pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le ministre chargé des finances se prononce dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une décision implicite de rejet.

La demande d'agrément devra comporter tous les éléments permettant l'identification des actionnaires directs et indirects et des bénéficiaires économiques ultimes de l'entreprise qui soumet la demande d'agrément.

5- Contenu de l'agrément

Le champ d'application de l'agrément pourra être limité par la décision du ministre chargé des finances à une, plusieurs ou la totalité des exonérations prévues au point 2 du présent article pour une durée qui pourra varier selon les exonérations dans la limite de la durée maximale de cinq (05) années prévues au paragraphe 3 du point 5.

L'agrément détermine le pourcentage qui s'appliquera aux exonérations octroyées.

L'agrément est accordé pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années à compter du 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel l'agrément est accordé. La durée de l'agrément est renouvelable si la durée initiale de l'agrément est inférieure à cinq (05) années et dans la limite de cette durée, sur décision expresse devant intervenir au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée de l'agrément initial.

A l'issue de la période d'agrément, l'entreprise en difficulté recouvre le droit d'imputer l'intégralité des déficits fiscaux reportables qu'elle avait constatés antérieurement à son agrément. Par dérogation aux dispositions de l'article 101 du CGI, l'agrément peut prévoir que ces déficits pourront s'imputer sans limitation de montant sur les bénéfices

réalisés durant une période de 12 ou 24 mois à compter de l'expiration de la période de l'agrément suivant la décision du ministre chargé des finances.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut venir en cumul à des avantages fiscaux et douaniers issus de régimes dérogatoires tels que prévus au Code des investissements.

L'octroi d'un agrément au titre du présent article entraîne de plein droit l'extinction du régime dérogatoire dont pouvait bénéficier l'entreprise en difficulté.

6- Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre chargé des finances s'il est établi que les engagements pris en matière d'emploi, de règlement du prix de cession, de reconstitution des capitaux propres et d'investissements n'ont pas été intégralement tenus dans les délais impartis.

7- Date d'effet du régime

Le présent régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et par dérogation à l'article 3 du code des douanes national (CDN), est exonéré des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation :

- du matériel agricole ;
- du matériel médical et des produits exclusivement utilisés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19).

Article 12 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, il est institué un régime de précompte ou retenue à la source de la TVA dans les conditions ci-après :

1- Des opérations faisant l'objet de la TVA précomptée ou retenue à la source

Les opérations soumises au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Les personnes, qui subissent la retenue à la source, disposent d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

2- De la personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source est l'acquéreur des biens livrés ou le bénéficiaire des services fournis.

3- De la liquidation de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source afférente aux opérations imposables définies au point 1 du présent article est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur.

4- De la déclaration spéciale et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue de la TVA a l'obligation de déclarer l'intégralité de la TVA au moment de son exigibilité sur un imprimé distinct de celui de la déclaration normale de TVA. La TVA précomptée ou retenue à la source est acquittée par les personnes redevables auprès du receveur des impôts compétent.

5- De la déclaration et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics

Par exception aux dispositions du point 4 du présent l'article, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics dressent un état de la TVA précomptée ou retenue à la source et portent le montant correspondant au crédit du compte intitulé « TVA précomptée ou retenue à la source » ouvert dans les livres des comptes principaux, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source. L'état dressé est transmis aux fins d'émission de titres de régularisation à l'administration fiscale.

6- De l'état annexé à la déclaration de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de la TVA est tenue de joindre à sa déclaration un état indiquant :

- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- le NIF de l'entreprise ;
- les nom et prénoms du responsable de l'entreprise;
- les adresses complètes et exactes de l'entreprise et de son responsable ;
- le numéro et la date de la facture ;
- la base, le taux et le montant de la TVA précomptée ou retenue à la source.

7- De la déductibilité de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source est déductible dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales. La TVA précomptée ou retenue à la source ne peut faire l'objet de déduction si elle n'a pas été préalablement déclarée.

8- De l'obligation de reversement de la TVA par les personnes non assujetties au régime de précompte

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, toute personne non assujettie au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source et qui procède au précompte ou à la retenue à la source, est tenue de la reverser auprès du receveur des impôts compétents au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source.

9- Des modalités et des personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

Les modalités et les personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

10- Des pénalités

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme tenu de précompter ou d'opérer la retenue à la source de la TVA et qui s'est abstenu de le faire ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

En sus de l'amende ci-dessus, les pénalités pour retard de paiement restent dues.

Article 13 : En matière de contrôle fiscal, nonobstant les dispositions relatives aux délais de prescription prévus aux articles 316 à 335 du LPF, l'administration fiscale conserve l'exercice de son droit de reprise et de contrôle sur l'exercice 2018.

Par dérogation aux dispositions de l'article 515 du LPF, la prescription en matière de recouvrement est ouverte pour compter de l'exercice 2017.

Article 14 : Les dispositions de l'article 2 de la loi N° 2022-014 portant loi de finances rectificative, exercice 2022 du 25 octobre 2022 sont reprises et modifiées comme suit :

Nonobstant les dispositions des articles 155, 157 et 162 du code général des impôts, est suspendue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, l'application des dispositions relatives à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) à usage commercial affectés au transport de marchandises et de personnes.

CHAPITRE II

MESURE NOUVELLE

Article 15 : Exonération des droits et taxes de douane sur les matériels et engins de Bâtiments et Travaux Publics (BTP)

- 1- Au sens de la présente loi et du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, les matériels et engins de BTP désignent :
 - Les grues à tour du 84.26.20.00.00
 - Les machines, appareils et engins des positions 84.29 et 84.30.
 - Les machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser du 84.74.20.00.00
 - Les bétonnières et appareils à gâcher le ciment du 84.74.31. 00.00
 - Les machines à mélanger les matières minérales au bitume du 84.74.32.00.00
 - Les machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues du 84.79.10. 00.00
 - Les camions grues du 87.05.10.00.00,
 - les camions bétonnières du 87.05.40.00.00 ;
 - les Derricks automobiles pour le sondage ou le forage du 87.05.20.00.00 ;
 - les voitures balayeuses et les voitures épanduses de la position 87.05.90.00.00.
- 2- Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 175 du code général des impôts et des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales, les machines, matériels et engins de BTP de 5 ans d'âge au maximum importés, par des sociétés de Bâtiments et Travaux Publics ou vendus en République togolaise à ces mêmes sociétés, bénéficient du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 des avantages douaniers et fiscaux suivants :
 - a) Abattement sur la valeur en douane :
 - 90% pour les machines, matériels et engins neufs ;
 - 50% pour les machines, matériels et engins d'un (01) à deux (02) ans d'âge ;
 - 35% pour les machines, matériels et engins de trois (03) à cinq (05) ans d'âge ;
 - b) Exonération du prélèvement national de solidarité (PNS)
 - c) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
 - d) Dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP, catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES ET DU CODE DES DOUANES NATIONAL

Article 16 : Le présent article modifie les articles 16, 25, 38, 43, 69, 74, 92, 99, 103, 104, 105, 106, 116, 119, 121, 128, 170, 173, 175, 180, 243, 253, 254, 281, 366 et 407 du code général des impôts. Il modifie également les articles 14, 21, 60, 65, 102, 113, 127, 205, 213, 216, 227, et 515 du livre des procédures fiscales et l'article 120 du code des douanes national. Il abroge l'article 206 du livre des procédures fiscales et crée l'article 183 bis du code général des impôts et l'article 238-bis du livre des procédures fiscales.

I. MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Art. 16 du CGI :

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues chaque année par le propriétaire y compris le cas échéant les recettes accessoires, augmenté du montant des dépenses qui lui incombent normalement et qui sont mises par convention à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte de ses locataires.

Le revenu net imposable est obtenu après :

- 1 - une déduction forfaitaire exclusive de toute justification égale à 50 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement et de frais divers ;
- 2 - et une déduction des taxes foncières dont le paiement incombe normalement au propriétaire.

La détermination du revenu net compte tenu des règles ci-dessus exposées est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.

Toutefois, le contribuable qui souhaite être imposé sur la base des frais réels, peut introduire une demande auprès de l'administration fiscale pour être taxé sur la base des justificatifs apportés. L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre ne peut être révoquée qu'après une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus fonciers du contribuable.

Art. 25 du CGI :

Le revenu d'emploi inclut tout paiement en espèces ou avantage en nature reçu par une personne physique à titre de rémunération tels que les salaires, traitements, indemnités de congés, indemnités de maladie, indemnités d'annulation de congés payés, les

commissions, les primes, les allocations au titre du coût de la vie, les allocations de subsistance, les allocations de logement, les frais de représentation ou de déplacement. Le revenu d'emploi inclut également tout paiement en espèces ou autre avantage que l'employé reçoit d'une tierce personne.

Art. 38-6 du CGI :

Sous réserve des dispositions particulières ci-après, le bénéfice imposable est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'impôt sur les sociétés. 1-Le salaire du conjoint de la personne physique peut être déduit du bénéfice imposable, dans la mesure où il correspond à un travail effectif à temps complet, et n'est pas excessif eu égard à la consistance du service rendu, à la condition qu'il soit justifié que ce salaire a donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

2-Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte, usage privé et professionnel, un tiers (1/3) desdites dépenses est réputé correspondre à un usage non professionnel.

3-Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

4-Les rémunérations allouées aux membres des sociétés de personnes et organismes dont les bénéfices sont imposés dans les conditions de l'article 9 du présent code, ne sont pas déductibles desdits bénéfices.

5-Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction au titre des loyers n'est apportée de ce chef au bénéfice imposable.

6-La prime d'assurance maladie versée à des compagnies agréées au Togo au profit de l'exploitant individuel et de ses salariés est déductible.

Art. 43 du CGI :

Sont considérés comme distribués :

1 - Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital et qui sont en conséquence transférés hors du patrimoine social des sociétés ou personnes morales désignées à l'article 42.

Les bénéfices et produits s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Leur montant tient compte, le cas échéant, des redressements apportés aux bénéfices déclarés.

Ces bénéfices et produits doivent en outre subir certaines corrections afin de dégager les résultats d'ensemble de l'entreprise pour la période d'imposition considérée.

Les bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés doivent être augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et, d'une manière générale, de tous les impôts qui ne sont pas admis

dans les charges déductibles, des amendes et pénalités de toute nature qui ne sont pas admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices réalisés au cours d'exercices antérieurs et qui n'ayant pas été imposés lors de leur réalisation sont, pour une cause quelconque, fiscalement rattachés à l'exercice considéré.

Le montant global des bénéfices distribués est calculé en retranchant des bénéfices imposables ainsi corrigés, les sommes qui, prélevées sur ces bénéfices, ont été incorporées au capital ou mises en réserve.

2 -Sauf preuve contraire, toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de part directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

3 - Sont également considérés comme revenus distribués :

- les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;
- les rémunérations et avantages occultes ;
- la fraction des rémunérations des dirigeants de sociétés et des cadres assimilés, jugées excessives en fonction des dispositions de l'article 99-a ;
- les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions de l'article 103 du présent code ;
- l'amortissement du capital par remboursement du montant des actions et parts sociales au moyen de fonds prélevés sur les bénéfices sociaux sans entraîner des réductions du capital au bilan sauf ce qui est prévu à l'article 44 du présent code ; - les intérêts excédentaires alloués aux associés et exclus des charges déductibles en fonction des dispositions de l'article 99-m du présent code même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés ;
- les frais généraux divers rapportés aux bénéfices imposables ;
- les redressements des résultats déclarés à la suite d'un contrôle fiscal dans la mesure où ils ne sont pas demeurés investis dans l'entreprise. Toutefois, les sommes correspondantes à la réintégration fiscale d'amortissements, de provisions ou au rehaussement de l'évaluation des valeurs d'exploitation ne sont pas considérés comme des revenus distribués.

Lorsque le redressement aboutit à substituer à un déficit déclaré un solde bénéficiaire, la présomption de distribution s'applique uniquement à concurrence de la fraction du redressement effectivement cotisée à l'impôt sur les sociétés.

La fraction du redressement ayant annulé le déficit déclaré n'est susceptible d'être taxé au titre des revenus distribués que si l'administration apporte la preuve de l'appréhension par les associés des sommes ainsi réintégrées.

Lorsque le redressement aboutit simplement à annuler ou à réduire le déficit déclaré, les sommes réintégrées ne peuvent être considérées comme distribuées que si la preuve ci-dessus est apportée par l'Administration.

Art. 69 du CGI : (69.4 modifié)

1 - Les revenus nets des diverses catégories sont évalués d'après les règles fixées aux articles 14 à 68 du présent code sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les revenus ont leur source au Togo ou hors du Togo. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors du Togo, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2 - Dans le cas des revenus d'affaires imposés suivant le régime du réel dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors du Togo, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 38 du livre des procédures fiscales.

3 - Les produits de contrats de capitalisation et placements de même nature sont imposés dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 47 du présent code. Par placements de même nature, il faut comprendre tous ceux qui font appel à la technique de la capitalisation, notamment tous les contrats d'assurance sur la vie qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital à leur terme.

Cependant, certaines modalités particulières sont mises en place :

a) - Lorsque la durée réelle du contrat est au moins égale à six (06) ans, les produits correspondants ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt ;

- lorsque la durée réelle du contrat est inférieure à six (06) ans, les produits correspondants ne sont considérés comme un revenu pour l'application de l'impôt que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est fixée à :

- 100 % si la durée réelle du contrat est inférieure à deux (02) ans ;

- 70 % si la durée réelle du contrat est de deux (02) ans au moins ;

- 50 % si la durée réelle du contrat est de trois (03) ans au moins ;

- 40 % si la durée réelle du contrat est de quatre (04) ans au moins ;

- 30 % si la durée réelle du contrat est de cinq (05) ans au moins.

b) Les produits des contrats de capitalisation et placements de même nature ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt si l'option pour la conversion en une rente viagère était prévue dans le contrat initial et a été exercée au plus tard à la date d'échéance du contrat.

c) Lorsque le dénouement du contrat de capitalisation ou du placement de même nature intervient à la suite du licenciement ou de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité

du bénéficiaire ou de son conjoint, les produits dégagés ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt quelle que soit la durée effective réelle du contrat.

4-Par dérogation aux articles 16, 24 et 56 du présent code, si au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel ou obtenu un revenu différé tel que l'indemnité de départ à la retraite ou le rappel de salaires et que le montant de ce revenu exceptionnel ou différé dépasse la moyenne des revenus nets de la même catégorie d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de cet impôt sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus. Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions du présent article doivent joindre à leur déclaration annuelle de revenu, une note indiquant avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé.

Art 74 du CGI : Pour le calcul de l'impôt, le revenu net annuel imposable arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

Tableau 1 : Barème par tranches de revenu et taux

de	0	A	900 000	exonéré
de	900 001	A	3 000 000	3%
de	3 000 001	A	6 000 000	10%
de	6 000 001	A	9 000 000	15%
de	9 000 001	A	12 000 000	20%
de	12 000 001	A	15 000 000	25%
de	15 000 001	A	20 000 000	30%
Plus de 20 000 000				35%

Le produit obtenu par application du barème ci-dessus est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Art. 92-3 du CGI :

- 1- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés par action simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles lorsque l'associé unique est une personne morale.
- 2- Sont également assujettis audit impôt :
 - a- les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique ;
 - b- les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements ; quelle que soit leur activité ;
 - c- les personnes morales et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
 - d- les personnes morales et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;
 - e- les personnes morales et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
 - f- les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
 - g- les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme ;
 - h- les banques et établissements financiers ;
 - i- les loueurs d'appartements meublés ;
 - j- les établissements publics, les organismes de l'État ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ;
 - k- toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, y compris les sociétés et autres entités non résidentes disposant d'un établissement stable au Togo.
- 3 - Les associés ou membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés en participation, des sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique ; des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles immobilières, l'associé unique, personne physique, de la société à responsabilité limitée, peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu.

Pour être valable, la demande d'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois (03) mois du début de l'exercice fiscal. L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Art. 99 du CGI : (99.i modifié)

a) Les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises ne sont admis en déduction des résultats que dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessifs eu égard à l'importance du service rendu et à la condition qu'ils soient justifiés et qu'ils aient donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

b) L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

c) Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés de personnes, des sociétés civiles, sont admises en déduction des résultats dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Il en est ainsi des traitements fixes ou proportionnels, jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué, aux administrateurs remplissant des fonctions techniques, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance, aux gérants majoritaires et minoritaires, aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collège de gérance majoritaire, aux gérants commandités, aux administrateurs de sociétés civiles, aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation.

d) Les frais de manœuvres occasionnels embauchés et payés à la tâche et dont le temps d'emploi continu pour une personne n'excède pas un (01) mois, sont déductibles des résultats à condition :

- que l'entreprise déclare à la fin de chaque année civile sur un état modèle spécial fourni par l'Administration fiscale, la liste des bénéficiaires avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et du montant total payé à chacun ;

- qu'elle acquitte sur le total de ces frais les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

e) Les charges sociales accessoires au versement des rémunérations allouées aux salariés sont déductibles au même titre que les rémunérations proprement dites. Il en est de même pour les cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraites résultant d'obligations légales.

Sont déductibles également, à condition de constituer un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire, les parts patronales des cotisations volontaires ou complémentaires découlant d'un régime institué par l'employeur ou du contrat

d'embauche. Elles ne sont pas considérées comme telles si le régime est institué par le syndicat de la profession et homologué par la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales en faveur de tout le personnel salarié ou des catégories les moins favorisées.

f) Les allocations forfaitaires qu'une entreprise attribue à ses dirigeants ou aux cadres pour frais de représentation et de déplacement, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges ne figurent pas déjà les frais habituels de cette nature, remboursés aux intéressés. Les dirigeants s'entendent :

- dans les sociétés de personnes et sociétés en participation lorsqu'ils n'ont pas opté pour leur imposition à l'impôt sur le revenu, des associés en nom et des membres de ces sociétés ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée, des gérants ;
- dans les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire et de tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales.

g) Les loyers et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.

h) Les frais d'entretien et de réparation sont déductibles si conformément à leur objet ils sont destinés à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise sans donner une plus-value à ces biens ou à prolonger leur durée probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue à l'origine.

i) Il y a lieu de comprendre parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif ou celles versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles.

En outre, les primes d'assurances versées à des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite, et d'assurance maladie souscrit en faveur de l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt.

j) Les frais de recherches, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déduction des charges.

k) Les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 5% du chiffre d'affaires hors taxes. Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que

si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas de caractère exagéré.

l) Les frais d'assistance technique et la quote-part de frais de siège incombant aux sociétés résidentes au Togo ne peuvent dépasser 25% du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats de l'exercice bénéficiaire le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Les frais de siège correspondent aux frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble des filiales et/ou établissements stables.

Les frais d'assistance technique s'entendent des frais de transfert ou de complément à un savoir-faire ou à une technologie destinée à aider à la réalisation, à la mise en œuvre, au développement d'un produit ou d'une technique.

m) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sont déductibles dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt légal majoré de trois (03) points.

Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères domiciliées ou résidentes hors du Togo autres que les banques et établissements financiers sont déductibles, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Toutefois, le montant total des intérêts déductibles ne peut pas excéder trente pour cent (30 %) de l'excédent brut d'exploitation ; cette disposition ne s'applique pas aux banques et aux établissements financiers.

n) Les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice sont déductibles sauf disposition expresse d'un texte de loi. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

o) L'ensemble des frais d'hôtels et de restaurants, les cadeaux justifiés sont admis en déduction dans la limite de 3‰ du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

p) Les versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, culturel, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

En ce qui concerne les dons effectués au profit des cantines scolaires instituées par l'État, ils sont déductibles intégralement.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires ;

- le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

q) Les frais et charges de fournitures de biens et services sont déductibles, lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité des charges.

r) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise sont déductibles, à la condition que ledit fonds soit établi dans un État membre de l'UEMOA.

s) 1. Toutes sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Togo à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors du Togo et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

2. Cette limitation s'applique également aux transactions effectuées entre les entreprises établies sur le territoire togolais, dont l'une bénéficie d'un régime fiscal privilégié en vertu d'une loi, d'une convention, ou de toutes autres dispositions.

3. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié, dans l'État ou le territoire considéré, si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus, dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Togo, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

4. Sont considérés comme non coopératifs, les États et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale togolaise et qui observe une fin de non-recevoir à une demande de signature de convention en matière d'échange de renseignements formulée par le Togo.

La liste desdits États et territoires est celle fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art.103 du CGI: (Art 103.i modifié)

Ne sont pas déductibles :

- a) l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu ;
- b) les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués par les sociétés anonymes aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, ès qualités ainsi que les jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués aux administrateurs membres du comité d'études sont considérés comme des distributions de bénéfices imposables au nom des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu du capital ;

Il en est de même pour les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration ès qualités des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit.

- c) les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;
- d) les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;
- e) les primes d'assurances sur la vie contractées au profit des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise ;
- f) les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, et d'une manière générale aux lois et règlements de l'État ;
- g) les frais ayant le caractère de dépenses somptuaires, les libéralités, subventions et les charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;
- h) les charges résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ;
- i) les amortissements des voitures de tourisme acquis neufs pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20 000 000 de francs toutes taxes comprises (TTC). Pour les autres véhicules de tourisme, la déductibilité *est* limitée à 16 000 000 de francs TTC. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ; la fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

- j) les amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel non imposés au titre des avantages en nature ;
- k) les dépenses somptuaires de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'avions, de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

Section 3 : Prix de transfert

Paragraphe 1 : Principe de pleine concurrence et Définitions

Art. 104 du CGI :

Aux fins de l'application des règles relatives à la détermination du résultat fiscal lorsqu'une entreprise s'engage dans une ou plusieurs transactions commerciales ou financières avec une entreprise associée établie au Togo ou hors du Togo, chacune de ces entreprises doit déterminer le montant de ses bénéfices imposables de manière conforme au principe de pleine concurrence. Le montant des bénéfices imposables établi par une entreprise qui effectue une ou plusieurs transactions commerciales ou financières avec une entreprise associée respecte le principe de pleine concurrence si les conditions de ces transactions ne diffèrent pas de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes pour des transactions comparables dans des circonstances comparables.

1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Togo ou hors du Togo au sens du point 3 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

2) La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée au point 1 du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Togo dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 99.s du présent code.

3) Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

Paragraphe 2 : Obligations documentaires

Art. 105 du CGI :

- 1) Les entreprises établies au Togo qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Togo ou hors du Togo, au sens du point 3 de l'article 104 du présent code, et qui remplissent l'une des conditions fixées au point 2 du présent article, doivent souscrire une déclaration annuelle simplifiée des prix de transfert dans le délai prévu à l'article 49 du Livre des Procédures Fiscales.
- 2) L'obligation déclarative prévue au point 1 du présent article s'applique à :
 - toute entreprise ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - toute entreprise détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie au Togo ou hors du Togo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - toute entreprise dont plus de la moitié du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise établie au Togo ou hors du Togo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.
- 3) Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 106 du CGI :

- 1) Les entreprises établies au Togo qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Togo ou hors du Togo au sens du point 3 de l'article 104 du présent code et qui remplissent l'une des conditions fixées au point 2 du présent article, doivent tenir à la disposition de l'Administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, sous format électronique ou papier, une documentation complète permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées établies au Togo ou hors du Togo au sens du point 3 de l'article 104 du présent code.
- 2) L'obligation documentaire prévue au point 1 du présent article s'applique à :
 - toute entreprise ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;
 - toute entreprise détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie au Togo ou

hors du Togo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;

- toute entreprise dont plus de la moitié du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise établie au Togo ou hors du Togo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.
- 3) La documentation prévue au point 1 comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée. Le contenu et le format de cette documentation sont fixés par un arrêté du ministre chargé des Finances.
- 4) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.
- 5) Si la documentation complète requise n'est pas mise à la disposition de l'Administration fiscale à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, ou ne l'est que partiellement, l'Administration fiscale adresse à l'entreprise visée au point 2 une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Art. 106 bis du CGI :

- 1) Toute entreprise établie au Togo est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'Administration fiscale, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :
 - a) elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
 - b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-douze milliards (492.000.000.000) de francs CFA au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;
 - c) aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du a) du présent point.

- 2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les moyens et format susvisés, toute entreprise établie au Togo qui remplit l'une des conditions ci-après :

- a) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Togo ;
- b) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État ne figurant pas sur la liste prévue au présent article mais avec lequel le Togo a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.
- 3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie au Togo détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue au présent article, et qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Togo, lorsqu'elle est informée par l'Administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.
- 4) Une entreprise résidente du Togo, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;
 - la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Togo qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;
 - la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Togo d'une défaillance systémique ;
 - la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Togo ;
 - la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;
 - une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Togo a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.
- 5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies au Togo appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux points 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article sous réserve d'informer l'Administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont établies au Togo.
- 6) Le contenu de la déclaration pays par pays prévue par le présent article est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec le Togo un accord à cet effet.

8) La liste des États ayant conclu un accord avec le Togo autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 106 ter du CGI :

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, autre que celles mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 106 du code général des impôts, a opéré un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 104 du même code, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- 1) la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises liées au sens de l'alinéa 3 de l'article 104 du code général des impôts ;
- 2) la méthode de détermination des prix des transactions qu'elle effectue avec des entreprises visées au point 1 du présent article et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- 3) les activités exercées par les entreprises visées au point 1 du présent article ;
- 4) le traitement fiscal réservé aux transactions qui sont réalisées par les entreprises visées au point 1 du présent article dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou des droits de vote.

Les demandes doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, l'État ou la juridiction concernée, l'entreprise visée ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Ces demandes doivent aussi préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse de trente (30) jours qui lui est ouvert.

Lorsque l'entreprise a répondu de manière insuffisante ou inexacte, l'Administration fiscale lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter ou à rectifier sa réponse dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Art. 116 du CGI : (nouveau)

Le contribuable qui estime que les acomptes déjà versés au titre de l'année d'imposition est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pour ladite année et qui désire être dispensé du versement des autres acomptes, doit présenter une requête dans ce sens au Commissaire des Impôts, lequel, après appréciation, peut lui délivrer une dispense, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. Copie de cette dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

Au moment de la déclaration des résultats, si l'administration constate un paiement différé des droits, les sanctions prévues à l'article 115 du LPF s'appliquent.

Art. 119 du CGI : (nouveau)

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25% ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année et qui désire réduire le montant de son acompte doit présenter une requête dans ce sens au Commissaire des Impôts, lequel, après vérification, peut lui accorder une autorisation de réduction, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte. Copie de cette dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

Art. 121 du CGI :

Sont toutefois dispensés du versement du minimum forfaitaire de perception :

- les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements ; quelle que soit leur activité ;
- les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés ;
- les entreprises nouvelles pour les douze (12) premiers mois de leur exploitation. Les sociétés issues de transformations d'une autre personne morale ne sont pas considérées comme des entreprises nouvelles ;
- les entreprises agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu ;
- les entreprises ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la patente dans les bulletins d'émissions de l'année précédente ;
- les entreprises ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques ;
- les personnes physiques relevant d'un régime synthétique pour l'imposition de leurs bénéfices industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux ;
- les bénéficiaires du régime fiscal des travailleurs à domicile par application de l'article 18 du présent code ; les entreprises agréées au régime d'incitation des petites et moyennes entreprises prévu aux articles 143 à 153 du présent code.

Art. 128 du CGI :

Nonobstant les dispositions en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, il est institué un régime d'imposition synthétique dénommé régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU).

La TPU se compose d'un régime forfaitaire et d'un régime déclaratif.

La TPU selon le régime déclaratif est établi pour le budget de l'État.

La TPU selon le régime forfaitaire est établi au profit des collectivités locales et le produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 139 du présent code.

Elle n'est pas due, par les personnes physiques assujetties, pour les 24 premiers mois d'exercice de leurs entreprises, régulièrement enregistrées au Centre de Formalité des Entreprises (CFE).

Art. 170 du CGI :

Le produit de la TVM est réparti comme suit :

- 78% à la SAFER pour le financement de l'entretien routier ;
- 10% au Trésor public ;
- 12% à l'Office Togolais des Recettes pour couvrir les frais de gestion.

Art. 175 alinéa 1 du CGI : (Art. 175.1 a été modifié)

Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

1 - les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale.
Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier ;

A ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des États membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche à destination du territoire douanier.

Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 187 du présent code ;

- 2 - les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;
- 3 - les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;
- 4 - les opérations faites par les coopératives et leurs unions ;
- 5 - les opérations inhérentes aux ventes de biens et les prestations de service y compris les publicités effectuées sur le territoire togolais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales.

Art. 180 du CGI : (Art. 180 IV-3 du CGI a été modifié)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;
- 2) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 3) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurance, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

- 4) les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique, prévue à l'article 135 du présent code ;
- 5) les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les jeux du hasard ;
- 6) les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique, prévue aux articles 128 et suivants du présent code.

II – Agriculture, pêche et élevage

- 1) Les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans ;
- 2) les matériels agricoles.

III - Professions libérales :

- 1) les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;
- 2) les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;
- 4) les livraisons de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ;
- 5) les ventes par leurs auteurs d'œuvres d'art originales.

IV - Organismes d'utilité générale :

- 1) les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

- 2) les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;
- 3) les opérations effectuées par les cantines scolaires et universitaires au profit exclusif des élèves et des étudiants. Il en est de même pour les cantines d'entreprise au profit exclusif de leur personnel.

V - Autres exonérations :

- 1) L'importation, la production et la vente de produits et matériels entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie au coronavirus (Covid-19), et ceux énumérés à l'annexe au présent chapitre (annexe TVA) ;
- 2) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des opérations visées à l'article 179 du présent code ;
- 3) les opérations réalisées par les artisans concernant leurs œuvres d'art ;
- 4) les opérations de crédit-bail ou "leasing" faites avec les entreprises qui sont-elles mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur ;
- 5) les opérations de crédit-bail réalisées dans le cadre d'un programme national de renouvellement du parc automobile en ce qui concerne la TVA sur les loyers de crédit-bail et sur l'acquisition des biens objet du crédit-bail ;
- 6) les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement ;
- 7) les livraisons, à leur valeur faciale, de timbre-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.

Art.183 bis du CGI : Lorsqu'en application des dispositions de l'article 183 du présent Code, le lieu d'imposition d'une prestation de service électronique réalisée par une personne physique ou morale étrangère, ou un prestataire de plateforme de commerce en ligne, est situé au Togo, la TVA est collectée et reversée, pour le compte du fournisseur, par l'intermédiaire qui a permis la réalisation de la transaction.

Art. 243 du CGI :

Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'État sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

N°	Produits		Taux
1	Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau		5%
2	Boissons alcoolisées	Bières	18%
		Autres boissons alcoolisées	50%
3	Tabacs		100%
4	Farine de blé		1%

5	Huiles et corps gras alimentaires	1%
6	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%
7	Café	10%
8	Thé	10%
9	Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale	5%

Art. 253 du CGI :

La patente est annuelle. Toutefois, les contribuables qui débutent nouvellement leurs activités sont exonérés pour les vingt-quatre premiers mois d'exercice.

Art. 254 du CGI :

La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition. Ce sont les chiffres d'affaires ou recettes déclarés pour l'application de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés abstraction faite cependant des chiffres d'affaires, des indemnités, recettes ou profits exceptionnels provenant de plus-values réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ou de la cessation de l'activité ou de la profession. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge.

Il est appliqué une réduction de 60% au montant de la patente des revendeurs de tissus pagnes assujettis à la TVA relevant du régime du réel normal d'imposition.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances précise les modalités d'application de cette réduction.

Art. 281 du CGI :

Les propriétés foncières bâties ou non bâties sont imposées par les services des impôts du ressort de la préfecture ou de la commune où elles sont situées.

Art. 366-2 du CGI :

Sous réserve de dispositions particulières, sont obligatoirement assujettis à la formalité et passibles des droits d'enregistrement et doivent être présentés dans un délai de trois (03) mois à compter de leur date :

- 1 - les actes des notaires sous réserve des dispositions de l'article 370 du présent code ;
- 2 - les actes judiciaires de toute nature, les actes au Greffe et les sentences arbitrales qu'elles soient revêtues ou non de l'exéquatur ;
- 3 - les actes extrajudiciaires à savoir : les actes des huissiers et de toutes autres personnes ayant qualité pour rédiger des exploits, procès-verbaux et des rapports ; il peut être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par les

huissiers, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits peuvent servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité ; mais ils doivent recevoir la formalité dans le délai ;

- 4 - les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, usufruit et jouissance de biens meubles et immeubles ainsi que les adjudications et marchés de toute nature et leurs cautionnements passés en la forme administrative.

Pour les actes administratifs, le délai de trois (03) mois court à compter du jour de leur approbation par l'autorité supérieure.

Art. 407 du CGI :

Les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5%.

Les sentences arbitrales quant à elles sont passibles d'un droit de 2,5% sur le montant des condamnations prononcées.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir, n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

II. MODIFICATIONS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Art.14 :

En cas de Cession, de cessation provisoire ou définitive d'activités, de non démarrage d'activités pour les nouvelles créations d'entreprises, les contribuables doivent dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 12 du présent livre, déterminé comme il est dit ci-après, aviser l'Administration fiscale de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ; - lorsqu'il s'agit d'une cessation d'activités, du jour de la fermeture effective des établissements ;
- lorsqu'il s'agit du non-démarrage d'activités, du jour d'immatriculation au CFE ou au centre des impôts.

En cas de cession ou de cessation d'activité, la déclaration de résultat doit être produite dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la cession ou de la cessation effective d'activité.

L'impôt dû en raison des bénéfices y compris les plus-values qui n'ont pas encore été imposées, est immédiatement établi sauf exonération.

En outre, ces personnes physiques ou morales qui ne satisfont pas aux prescriptions ci-dessus encourent l'application des procédures d'impositions et sanctions pénales qui pourraient être appliquées ainsi que des amendes prévues par le présent livre.

Art 21 du LPF :

Les contribuables ne jouissant que des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et/ou des revenus des capitaux mobiliers sont dispensés de l'obligation déclarative prévue ci-dessus, dès lors que l'impôt a été retenu à la source.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions prévues à l'article 69-4 du CGI doivent adresser à l'administration un courrier indiquant avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est sollicité.

Art. 60 du LPF :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les opérateurs des plateformes électroniques ou de commerce en ligne étrangères ou locales, est tenu de souscrire auprès du service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant notamment :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

La déclaration est obligatoire sous peine de sanctions prévues à l'article 113 et suivants du présent livre. Elle doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué aucune opération imposable.

Art. 65 du LPF :

La TVA sur les opérations est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration auprès de la recette des impôts au moment de la déclaration.

Les opérateurs des plateformes électroniques et de commerce en ligne étrangers ou locaux sont solidairement responsables avec les bénéficiaires de leurs produits ou de leurs services de l'obligation de paiement prévue à l'alinéa précédent.

Art. 102 : Les achats en gros et les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du Budget général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus en tenant lieu.

Ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie revenus d'affaires.

Les contribuables qui ne relèvent pas de la catégorie ci-dessus mentionnée et qui ont été indûment imposés, sont remboursés d'office par l'administration fiscale dans les conditions définies par un acte réglementaire.

Le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. Il est liquidé et recouvré par le service des Douanes au moment de la réalisation de l'opération pour le compte de l'Administration fiscale. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.

En ce qui concerne les achats en gros, le prélèvement est à la charge de l'acquéreur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'Administration fiscale par le fabricant ou commerçant grossiste au moment de la vente. Mention expresse du taux de prélèvement et de son montant est portée sur la facture de vente. Le vendeur est tenu personnellement vis-à-vis de l'Administration fiscale d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au receveur de l'Office sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues dans le présent livre.

Sont considérés comme achats en gros ceux portant sur des quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

Art. 113 du LPF :

1) Le défaut de la déclaration des résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de :

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les contribuables relevant du système normal de comptabilité ;
- cent mille (100 000) francs CFA pour ceux relevant du système minimal de trésorerie dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA ;
- vingt-cinq mille (25 000) francs CFA en ce qui concerne le système minimal de trésorerie dont le chiffre d'affaires est inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

2) l'Administration fiscale peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de quinze (15) jours.

Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est majorée de 10% des sommes dues. Au-delà, la majoration est de 20%.

3) Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration annuelle simplifiée des prix de transfert prévue à l'article 105 du code général des impôts est sanctionné par une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète ou inexacte à la mise en demeure prévue à l'alinéa 5 de l'article 106 du code général des impôts est sanctionné, pour chaque exercice vérifié, par une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration fiscale après mise en demeure. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA par exercice.

Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration pays par pays prévue à l'article 106 bis du code général des impôts est sanctionné par une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Le défaut de réponse à la demande faite en application de l'article 106 ter du code général des impôts ou la réponse incomplète ou inexacte à la mise en demeure est sanctionné, pour chaque exercice visé par cette demande ou cette mise en demeure, par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

4) En cas de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatisés, le constat que la comptabilité n'est pas présentée selon les modalités prévues à l'article 216 du présent Livre entraîne l'application d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ou d'une majoration de 10% des droits simples mis à la charge du contribuable en cas de redressement si ce montant est plus élevé.

Le défaut de transmission dans les délais de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés selon les modalités prévues à l'article 216 du présent Livre, est sanctionné d'une amende de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

5) Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA sauf dispositions contraires.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, le non-respect des obligations d'immatriculation, de déclaration et de paiement par les opérateurs des plateformes électroniques ou leurs commissionnaires étrangers ou locaux, donne lieu à la publication de la liste des opérateurs défaillants et à la suspension des activités de la plateforme sur le territoire togolais.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Art 127 du LPF :

1 - Toute infraction aux dispositions de l'article 28 du présent livre donne lieu à l'application d'une amende fiscale de cinq mille (5 000) francs CFA. Cette amende est encourue autant de fois qu'il existe de salaires pour lesquels la nature et la valeur des

avantages en nature n'ont pas été inscrites en comptabilité conformément audit article. Ces dispositions sont également applicables aux personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés.

2 - La non-présentation des documents dont la tenue et la communication sont exigées par les articles 22, 23, 49, 50, et 259 du présent livre, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de cinquante mille (50 000) francs CFA.

3 - En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès du contribuable, l'amende fiscale mentionnée à l'alinéa 2 est applicable si le contribuable ou ses ayants droit s'abstiennent de donner les justifications prévues à l'article 125 du Code général des impôts.

Art. 205 du LPF :

Le contribuable a le droit de donner par écrit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception, des observations au sujet de la notification de redressements. Le contribuable peut également transmettre des preuves complémentaires à l'administration fiscale ainsi que tout renseignement démontrant que le redressement est inexact.

Ce délai est ramené à vingt-deux (22) jours en matière de contrôle ponctuel, de contrôle partiel et de contrôle sur pièces.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste.

Il doit envoyer dans un délai égal à celui imparti au contribuable, pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer ou infirmer en totalité ou en partie les redressements.

Il doit aussi notifier au contribuable, dans le même délai, l'acceptation de ses observations.

Le contribuable a le droit d'être entendu, pour autant que la demande d'audition figure dans la réponse. Ces faits sont interruptifs des délais de réponse de l'Administration fiscale.

La notification de redressement devient définitive :

1. à l'égard du contribuable s'il n'a pas réagi dans les délais de réponse de la notification de redressements ;
2. lorsque l'Administration fiscale a informé le contribuable que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie ;
3. lorsque le contribuable a été entendu et l'Administration fiscale l'a informé que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie.

Art. 206 du LPF : Abrogé

Art. 213 du LPF :

Les divers produits de consommation sont soumis au contrôle et à la traçabilité à l'importation et à la production en République togolaise par un timbre de marquage fiscal sécurisé obligatoire.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 216 du LPF :

Lorsque la comptabilité est établie au moyen de systèmes informatisés, le contrôle s'étend à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement automatisé de la comptabilité, les agents des impôts peuvent procéder sur le matériel utilisé par l'entreprise à des tests de contrôle dont les conditions sont définies par arrêté du ministre chargé des finances. Le même arrêté précise les règles élaborées pour la tenue des comptabilités informatisées.

A partir de la prise de contact, l'entreprise doit, dans un délai maximum de quatorze (14) jours, faire parvenir une copie de son fichier des écritures comptables répondant aux normes fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables, les informations recueillies sur le contribuable et ses déclarations fiscales.

Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

- a) les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable. Dans ce cas, il peut se faire assister par un mandataire ou un expert représentant l'entreprise.
- b) celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Lorsque le traitement effectué par le contribuable lui-même ne correspond pas aux travaux à réaliser, l'administration peut recourir à l'option ouverte au point c) du présent article ;

- c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration, dans les sept (07) jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des redressements au plus tard lors de l'envoi de la notification de redressement.

L'administration fiscale peut se faire assister d'un expert désigné par elle sans que les règles relatives au secret professionnel puissent lui être opposées.

Art. 227 du LPF :

Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification et de la charte du contribuable vérifié au moins sept (07) jours avant l'intervention sur place. Avant l'expiration du délai et sur demande du contribuable, une prorogation de délai ne pouvant excéder huit (08) jours, peut être accordée. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à ce délai que dans des situations laissées à l'appréciation de l'administration fiscale. En cas d'impossibilité de l'Administration fiscale d'effectuer le contrôle à la date fixée, elle a l'obligation d'informer le contribuable du report de la procédure en lui indiquant la nouvelle date.

Cet avis doit :

- préciser les années et les impôts, droits et taxes soumis à vérification, à moins que soit mentionné le caractère général de la vérification ;
- mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Les dispositions contenues dans la charte du contribuable vérifié sont opposables à l'Administration fiscale.

Art.238-bis : (nouveau)

A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne

dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime de la taxe professionnelle unique (TPU), peuvent, à condition de présenter une demande en ce sens avant toute notification de redressements, réparer, moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées. Cette procédure de règlement particulière ne peut être appliquée que si :

1. aucune infraction exclusive de la bonne foi n'a été relevée au cours de la vérification ;
2. à l'appui de leur demande, les contribuables déposent des déclarations complémentaires ;
3. les intéressés s'engagent à verser, dans le délai de deux mois suivant la date du dépôt de ces déclarations, les suppléments de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué au premier alinéa.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai prévu, les droits simples ainsi que l'indemnité ou l'intérêt de retard mentionné à l'article 115 du LPF, sont perçus selon les règles de recouvrement propres à chaque catégorie d'impôts.

Art. 515 :

Les receveurs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre (04) années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement de l'impôt perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Le délai de quatre (04) ans, mentionné au premier alinéa du présent article par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement, est interrompu :

1. par les actes de poursuites, notamment :

- la mise en demeure ;
- l'avis à tiers détenteur ;
- la saisie ;
- le procès-verbal de carence.

2. par la citation en justice ;

3. par tous actes du contribuable comportant reconnaissance de dette et d'une manière générale par tous actes de droit commun interruptifs de la prescription.

Le même délai de quatre (04) ans est suspendu par la réclamation du contribuable, suspensive de paiement dans les conditions prévues au présent livre et par tous les actes de droit commun suspensifs de prescription.

III. MODIFICATIONS DU CODE DES DOUANES NATIONAL

Art. 120 du CDN :

Toute vérification de la régularité des opérations de dédouanement, à l'exception du contrôle inopiné, ne peut être engagée sans que le contribuable n'ait été informé par

l'envoi ou la remise d'un avis de vérification au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date d'intervention.

Sur demande dûment motivée de l'opérateur, une prorogation de délai ne pouvant excéder dix jours (10) jours ouvrables peut être accordée.

En cas d'impossibilité pour l'Administration douanière d'effectuer le contrôle à la date fixée, elle a l'obligation d'informer l'opérateur du report de la procédure en lui indiquant la nouvelle date.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les autres conditions de contrôle des déclarations après dédouanement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

Article 17 : Autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances de l'année.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'État pour l'exercice 2023, le Gouvernement dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à 1.150.045.932.000 FCFA pour les dépenses en capital.

Article 18 : Crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement (CP) sont définis comme la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés. Ils correspondent aux besoins de paiement (trésorerie) de l'exercice concerné, compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés au titre de l'exercice ou de celui des années antérieures.

Au titre de l'exercice 2023, les crédits de paiement sont évalués à 1.559.163.333.000 FCFA pour l'ensemble des dépenses, décomposé comme suit :

- dépenses ordinaires : 945.118.664.000 FCFA ;
- dépenses en capital : 609.600.586.000 FCFA ;
- dépenses des comptes spéciaux du Trésor : 4.444.083.000 FCFA.

Article 19 : Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.
Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : 142.931.513.000 FCFA dont
125.920.848.000 FCFA au titre de la dette intérieure et 17.010.665.000 FCFA au
titre de la dette extérieure ;
- dépenses de personnel : 301.962.003.000 FCFA ;
- dépenses de biens et services : 155.008.768.000 FCFA ;
- dépenses de transferts courants : 198.259.974.000 FCFA ;
- dépenses en atténuation des recettes : 146.956.406.000 FCFA ;

Les dépenses en capital, d'un montant de 609.600.586.000 FCFA, comprennent les :

- dépenses d'investissement : 31.378.042.000 FCFA ;
- projets d'investissement : 578.222.544.000 FCFA.

Article 20 : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long termes pour un montant de 398.757.582.000 FCFA dont 329.039.590.000 FCFA de remboursements d'emprunts intérieurs et 69.717.992.000 FCFA de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 21 : Dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont les dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale pour un montant de 4.444.083.000 FCFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Article 22 : Solde budgétaire

Les recettes et les dépenses budgétaires de l'État font ressortir un solde budgétaire déficitaire d'un montant de 367.487.129.000 FCFA.

INTITULÉ	MONTANT (en milliers de francs CFA)
TOTAL DES RECETTES BUDGÉTAIRES	1 187 232 121
RECETTES FISCALES	912 097 382
Commissariat Des Impôts	472 006 157
Commissariat Des Douanes Et Droits Indirects	440 091 224
RECETTES NON-FISCALES	60 067 946
DONS	215 066 794
Dons projets	203 095 579
Appuis budgétaires	11 971 215
TOTAL DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES	1 554 719 250
DÉPENSES ORDINAIRES	945 118 664
Charges financières de la dette publique	142 931 513
Dépenses de personnel	301 962 003
Dépenses d'acquisition de biens et services	155 008 768
Dépenses de transferts courants	198 259 974
Dépenses en atténuation de recettes	146 956 406
DÉPENSES EN CAPITAL	609 600 586
Dépenses d'investissement (hors PIP)	31 378 042
Projets d'investissement	578 222 544
Sur ressources internes	243 497 352
Sur ressources externes	334 725 192
Emprunts	131 629 613
Dons	203 095 579
SOLDE BUDGÉTAIRE	-367 487 129

Article 23 : Solde de trésorerie et financement du déficit

Les ressources et les charges de trésorerie dégagent un solde excédentaire d'un montant de 367.487.129.000 FCFA.

INTITULE	MONTANT (en milliers de francs CFA)
RESSOURCES DE TRÉSORERIE	766 244 711
Titres publics	574 615 098
Emprunts - projets	131 629 613
Autres emprunts	60 000 000
CHARGES DE TRÉSORERIE	398 757 582
Amortissement dette intérieure	329 039 590
Amortissement dette extérieure	69 717 992
SOLDE DE TRÉSORERIE	367 487 129

Le déficit budgétaire est entièrement financé par le solde de trésorerie.

Article 24 : Équilibre global

Pour l'exercice 2023, l'équilibre du budget de l'État s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 1.957.920.915.000 FCFA.

Article 25 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 18 de la présente loi seront couvertes par les ressources d'emprunts que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par les émissions de titres sur le marché financier et monétaire.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts et aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

L'avis juridique de la Cour suprême peut être requis et fait foi dans le cadre de la signature des conventions ou accords relatifs aux emprunts.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES PAR MINISTÈRE ET INSTITUTION

TITRE I

ALLOCATION DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'ÉTAT

Article 26 : Répartition des programmes par ministère

Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Les comptes spéciaux du trésor sont considérés comme des programmes budgétaires. Aux programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, cent treize (113) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères dont trente (30) programmes de pilotages et quatre-vingt-trois (83) programmes opérationnels y compris quatre (04) programmes relatifs aux comptes d'affectation spéciale. Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 1.559.163.333.000 FCFA, réparti par programme comme suit :

Tableau récapitulatif des programmes et dotations ministériels
(en milliers de francs CFA)

(en milliers de francs CFA)				
SECT	MINISTÈRES	PROGRAMMES / DOTATIONS	2023	
			AE	CP
MINISTÈRES				
121	Ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel	Pilotage et soutien des services de l'IFSI	26 500	133 913
		Inclusion financière	25 000	75 314
		Secteur informel	0	500 000
		TOTAL	51 500	709 226
210	Ministère de l'économie et des finances	Pilotage et soutien aux services du MEF	2 134 162	3 486 014
		Mobilisation des ressources financières	0	20 049 653
		Gestion macroéconomique	3 005 839	3 350 939
		Programmation et gestion budgétaire	19 799	2 903 637
		Gestion de la trésorerie de l'État, production des comptes publics et sauvegarde du patrimoine de l'État	7 038 115	10 872 463
		Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude et la corruption	27 814	2 071 058
		TOTAL	12 225 729	42 733 763
220	Ministère du plan et de la coopération	Pilotage et soutien au service du ministère de la planification du développement et de la coopération	83 000	708 964
		Planification du développement	10 963 924	12 494 559
		Coopération au développement	4 000	415 274
		Aménagement du territoire	821 126	269 094
		TOTAL	11 872 050	13 887 892
230	Ministère des affaires étrangères, de l'intégration Africaine et des togolais de l'extérieur	Pilotage et soutien aux services du ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur	132 000	1 113 142
		Diplomatie économique et rayonnement du togo aux plans sous régional et international	214 500	17 026 049
		Mobilisation de la diaspora et placement des togolais dans les organisations internationales	14 000	128 678
		TOTAL	360 500	18 267 869
240	Ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes	Pilotage et soutien aux services du MDBJEJ	94 500	238 900
		Développement à la base	20 624 444	22 617 133
		Jeunesse	913 741	5 597 931

SÉC	MINISTÈRES	PROGRAMMES/ DOTATIONS	2023	
			AE	GP
		MINISTÈRES		
		TOTAL	21 632 685	28 453 964
310	Ministère des armées	DOTATION STRATÉGIQUE DE L'ARMÉE	45 637 788	48 059 943
		Pilotage et soutien des services du Ministère des Armées	2 753 480	7 060 194
		Préparation et emploi des forces	22 926 944	26 326 336
		Soutien des forces	245 160	37 936 865
		Anciens combattants, mémoires lien armée-nation	30 740	148 665
		TOTAL	71 594 112	119 532 002
410	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires	Pilotage et soutien aux services du MATDDT	285 500	678 357
		Décentralisation et déconcentration	14 839 641	23 945 288
		Gestion des affaires politiques, des associations civiles et des processus électoraux	3 000	363 658
		Culte et chefferie traditionnelle	3 000	733 611
		Développement des territoires	42 000	105 320
		TOTAL	15 173 141	25 826 234
420	Ministère de la justice et de la législation	Pilotage et soutien des services du ministère de la justice et de la législation	9 665 990	1 581 570
		Administration de la justice	15 000	3 421 473
		Accès au droit et à la justice	0	179 398
		Administration pénitentiaire et réinsertion	0	1 862 786
		TOTAL	9 680 990	7 045 227
430	Ministère de la sécurité et de la protection civile	DOTATION STRATÉGIQUE DE LA SÉCURITÉ	0	1 837 007
		Pilotage et soutien des services du MSPC	853 000	1 133 342
		Sécurité intérieure et transfrontalière	796 622	21 064 709
		Protection civile	715 036	2 275 879
		TOTAL	2 364 658	26 310 938
510	Ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat	Pilotage et soutien aux services du MEPSTA	682 500	20 238 153
		Enseignements Préscolaire et Primaire	12 360 450	98 907 270
		Enseignement secondaire général	0	56 024 236
		Enseignement technique et Formation professionnelle	3 965 514	13 642 820
		Artisanat	3 000	729 963

SECT ^o	MINISTÈRES	PROGRAMMES / DOTATIONS	2023	
			AE	CP
MINISTÈRES				
		TOTAL	17 011 464	189 542 441
530	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Pilotage et soutien des services du MESR	285 759	668 990
		Enseignement supérieur	33 844	35 046 733
		Recherche et innovation	6 100 961	5 207 263
		TOTAL	6 420 564	40 922 986
610	Ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins	Pilotage et soutien aux services du MSHPAUS	160 500	4 420 000
		Offre de services de santé de qualité et lutte contre la maladie	43 313 858	92 942 336
		Couverture Santé Universelle	18 924 348	21 785 156
		Réponse aux urgences sanitaires	12 338 403	7 946 806
		TOTAL	74 737 109	127 094 298
710	Ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social	Pilotage et soutien des services du MFPTDS	103 000	476 033
		Fonction publique	0	582 573
		Modernisation de l'administration publique	300 000	559 919
		Emploi	0	2 001 021
		Travail	0	1 108 050
		TOTAL	403 000	4 727 597
720	Ministère de la communication et des médias	Pilotage et soutien des services du MCM	92 861	538 720
		Communication et information	10 139	3 443 372
		TOTAL	103 000	3 982 092
740	Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation	Pilotage et soutien aux services du ministère	103 000	1 675 596
		Promotion de l'action sociale	35 000	672 116
		Protection de l'enfant	0	362 611
		Genre et promotion de la femme	75 000	634 946
		Alphabétisation et éducation non formelle	0	198 472
		TOTAL	213 000	3 543 741
750	Ministère des sports et loisirs	Pilotage et soutien aux services du ministère des sports et des loisirs (MSL)	2 921 984	1 200 639
		Sports	0	2 564 179
		Loisirs	0	28 972
		TOTAL	2 921 984	3 793 790
760	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière	Pilotage et soutien aux services du MUHRF	96 500	444 935

SECT	MINISTÈRES	PROGRAMMES / DOTATIONS	2 023	
			AE	CP
MINISTÈRES				
		Information géographique	351 000	416 475
		Logement décent	8 504 500	3 021 401
		Cadre de vie	37 853 749	10 313 561
		TOTAL	46 805 749	14 196 372
810	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	Pilotage et soutien des services du MAEDR	1 206 000	4 040 615
		Organisation de l'espace agricole et des filières agricoles, animales et halieutiques	17 931 706	8 342 397
		Amélioration de la productivité et valorisation des produits	41 252 390	26 260 753
		Sécurité alimentaire et résilience des populations	13 983 056	13 772 695
		TOTAL	74 373 152	52 416 460
811	Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise	Pilotage et soutien des services du MEHV	103 000	582 503
		Gestion intégrée des ressources en eau	200 000	237 003
		Approvisionnement en eau potable	44 838 646	25 584 316
		Assainissement collectif des eaux pluviales, des eaux usées et excréta	0	139 375
		TOTAL	45 141 646	26 543 197
813	Ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière	Pilotage et soutien aux services du ministère	33 500	188 401
		Transport maritime	1 809 000	929 746
		Développement de la pêche et de l'aquaculture	1 079 000	1 186 127
		Développement et protection du littoral	0	8 576
		TOTAL	2 921 500	2 312 850
820	Ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale	Pilotage et soutien des services du MCICL	78 500	347 140
		Commerce	16 000	48 045 036
		Industrie	1 789 520	753 632
		Secteur privé	4 000	938 909
		TOTAL	1 888 020	50 084 717
821	Ministère de la promotion des investissements	Pilotage et soutien des services du MPI	103 000	250 240
		Promotion des investissements	2 687 069	1 604 006
		TOTAL	2 790 069	1 854 246
830	Ministère des travaux publics	Pilotage et soutien aux services du Ministère des Travaux Publics	43 550	482 716
		Réseaux de routes nationales	378 524 981	96 656 211
		Bâtiments publics	475 666	727 418
		TOTAL	379 044 197	97 866 345
831	Ministère du désenclavement et des pistes rurales	Pilotage et soutien aux services du ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR)	0	140 908
		Développement et extension du réseau des pistes rurales	143 631 985	31 491 513
		TOTAL	143 631 985	31 632 421

SECTEUR	MINISTÈRES	PROGRAMMES / DOTATIONS	2023	
			AL	GP
MINISTÈRES				
832	Ministère des transports routiers, ferroviaire et aérien	Pilotage et soutien des services du MTRAF	21 500	187 638
		Transport aérien	1 655 496	2 031 828
		Transports routiers et ferroviaires	19 131 142	20 004 704
		TOTAL	20 808 138	22 224 170
840	Ministère délégué chargé de l'énergie et des mines	Pilotage et Soutien	40 500	274 844
		Mines	521 500	821 988
		Energie	60 003 929	60 107 844
		TOTAL	60 565 929	61 204 676
850	Ministère de la culture et du tourisme	Pilotage et soutien aux services du MCT	103 000	767 150
		Culture	0	724 424
		Tourisme	1 242 750	971 309
		TOTAL	1 345 750	2 462 883
860	Ministère de l'environnement et des ressources forestières	Pilotage et soutien aux services du MERF	640 879	958 009
		Gestion durable des écosystèmes	4 838 000	3 727 305
		Environnement et climat	11 068 290	12 290 283
		TOTAL	16 547 169	16 975 598
870	Ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale	Pilotage et soutien aux services du MENTD	51 500	137 111
		Infrastructures numériques et postales	13 486 985	817 478
		Digitalisation des activités économiques et sociales	26 100 943	13 182 817
		TOTAL	39 639 428	14 137 406
920	Ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République	Pilotage et soutien aux services du MDHFCRIR	51 500	277 442
		Droits de l'homme	0	45 217
		Consolidation de la démocratie et de la paix	0	24 063
		Citoyenneté	0	110 893
		Relation avec les institutions de la République	0	34 025
		TOTAL	51 500	491 640
TOTAL GÉNÉRAL			1 082 919 719	1 554 719 250

Programmes comptes d'affectation spéciale (CAS)
(en milliers de francs CFA)

Numéros	LIBELLE DU CAS	2023 (en milliers de francs CFA)	
		AE	CP
Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle			
1	Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAFPP)	92 000	1 625 011
Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière			
2	Fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH)	1 547 289	1 844 072
Ministère de la culture et du tourisme			
3	Fonds de promotion et de développement du tourisme (FPDT)	304 764	500 000
Ministère de l'environnement des ressources forestières			
4	Fonds national du développement forestier (FNDF)	241 108	475 000
TOTAL		2 185 161	4 444 083

Article 27 : Ouverture des dotations au profit des institutions

Conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, cette deuxième partie de la loi de finances fixe, pour le budget général et les comptes spéciaux du Trésor, le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des dotations et programmes ainsi que le plafond des autorisations d'engagement des projets d'investissement. Elle définit également les modalités de répartitions des fonds de concours, approuve les conventions financières de l'État et énonce des dispositions diverses.

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, il est ouvert des dotations d'un montant de 503.942.209.000 FCFA au profit des institutions et des crédits globaux et se répartissent comme suit :

Tableau récapitulatif des dotations des institutions et des crédits globaux
(En milliers de francs CFA)

SECT ^{rs}	MINISTÈRES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES / DOTATIONS	2023	
			AE	CP
INSTITUTIONS			6 856 467	40 186 470
110	Assemblée nationale	Pilotage stratégique de l'Assemblée nationale	754 000	5 799 211
120	Présidence de la République	Pilotage stratégique du Présidence de la République	4 241 637	26 712 760
130	Premier ministre	Pilotage stratégique du Premier ministre	103 000	1 397 643
131	Secrétariat Général du Gouvernement	Pilotage stratégique du Secrétariat général du Gouvernement	51 500	233 503
140	Cour constitutionnelle	Pilotage stratégique du Cour constitutionnelle	103 000	1 046 294
150	Cour suprême	Pilotage stratégique du Cour suprême	51 500	907 117
160	Médiateur de la République	Pilotage stratégique du Médiateur de la République	25 000	114 397
170	Cour des comptes	Pilotage stratégique du Cour des comptes	1 526 830	2 593 784
180	Conseil économique et social	Pilotage stratégique du Conseil économique et social	0	500 000
190	Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	Pilotage stratégique du Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	0	314 328
421	Conseil supérieur de la magistrature	Pilotage stratégique du Conseil supérieur de la magistrature	0	68 920
921	Commission nationale des droits de l'homme	Pilotage stratégique du Commission nationale des droits de l'homme	0	498 513
CREDITS GLOBAUX			58 684 585	463 527 739
210	Ministère de l'économie et des finances	Dotations 1: Charges financières de la dette publique		142 931 513
		Dotations 2: Dépenses communes ordinaires hors transferts	0	247 539 641
		Dotations 3: Dépenses communes de transferts	0	14 600 000
		Dotations 4: Dépenses communes d'investissement	58 684 585	58 684 585
INSTITUTIONS ET CREDITS GLOBAUX			65 541 052	503 912 209

Article 28 : Ouverture des autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour le financement des dépenses d'investissement

Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) sur les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, au titre de l'exercice 2023, sont fixés respectivement à 1.150.045.932.000 FCFA et 1.559.163.333.000 FCFA.

Article 29 : Comptes spéciaux du Trésor

Au titre de l'exercice 2023, il est ouvert des crédits de paiement (CP) d'un montant de 4.444.083.000 FCFA sur les comptes spéciaux du Trésor constitués uniquement des comptes d'affectation spéciale.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Article 30 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités
Territoriales**

Les transferts accordés au titre du Fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT), en application de la loi n° 2019-006 relative à la décentralisation et aux libertés locales du 26 juin 2019, sont fixés à 6.000.000.000 FCFA pour le budget 2023.

Article 31 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée conformément à l'article 62 de la Loi organique n°2014-13 relative aux lois de finances du 27 juin 2014.

**Article 32 : Dispositions relatives aux ordonnateurs des dépenses du budget de
l'État**

Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'État ou des autres organismes publics de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget, ainsi que les ordres de mouvements affectant le patrimoine de l'État.

En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits de l'État ou des autres organismes publics, liquide et émet les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières, il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements.

En matière de patrimoine, il émet des ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'État et des autres organismes publics.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dont les responsables de programmes dans les conditions déterminées par les réglementations nationales.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement dont notamment les ministres délégués et les Secrétaires d'État.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor pour les crédits mis à leur disposition en application des dispositions de l'article 68 de la loi organique relative aux lois de finances.

A ce titre, ils sont responsables :

- du bon emploi des crédits qui leur ont été ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ;
- des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de leurs ministères ou institutions.

Toutefois, l'exécution des salaires relève exclusivement du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

A ce titre, il constate les droits de l'État, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Il est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère.

Article 33 : Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'État

Les ordonnateurs exécutent le budget de l'État ou des autres organismes publics dans les conditions définies par la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses et le patrimoine. Elles sont retracées dans la comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs.

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier, de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;

- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

Les présidents d'institutions et les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de leurs programmes ou dotations.

Tout agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2023, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2023.

Article 34 : Dispositions relatives à la déconcentration des services

Les contrôleurs financiers délégués relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés du contrôle a priori des opérations budgétaires.

Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Il est rattaché à chaque ministère ou institution de la République, une trésorerie ministérielle ou trésorerie institutionnelle. Les trésoreries ministérielles et trésoreries institutionnelles, relevant du ministère en charge des finances, ont pour mission le paiement des dépenses des ministères ou institutions, la tenue de la comptabilité, le transfert des recettes au receveur général de l'État ainsi que la tutelle fonctionnelle des régies d'avances des ministères ou institutions.

Article 35 : Dispositions relatives aux marchés publics

Les marchés des départements ministériels et des institutions constitutionnelles seront approuvés par les ordonnateurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : La clôture du budget de l'État pour l'exercice 2023 est fixée au 31 décembre 2023.

Article 37 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 27 DEC 2022



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEKAH-DOGBE



Pour ampliation
le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Ablamba Ahoéfavi JOHNSON